

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0058/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Entreprise BALI SA SERVICE avec le CHR de Dédougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR/DDG/01/01/02/00/2020/003 pour la fourniture de service de brancardage et de manutention au profit de ladite structure.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 21 avril 2020 de l'Entreprise BALI SA SERVICE avec le CHR de Dédougou relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties ;

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou GUIRE, directeur de l'Entreprise BALI SA SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Salomon KABORE, Drissa NAON respectivement directeur des services généraux et de la logistique et PRM du CHR de Dédougou ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de l'Entreprise BALI SA SERVICE avec le CHR de Dédougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR/DDG/ 01/01/02/00/2020/003 pour la fourniture de service de brancardage et de manutention au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Entreprise BALI SA SERVICE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché n°EPE-CHR/DDG/ 01/01/02/00/2020/003 pour la fourniture de service de brancardage et de manutention au profit du CHR de Dédougou ; qu'il a reçu un appel de La Poste le 15 avril 2020 l'invitant à récupérer des courriers qui lui étaient adressés ; qu'il s'agissait de deux lettres de mise en demeure du CHR de Dédougou rédigées respectivement le 01 et le 07 avril 2020 qui lui notifiait que le matériel de travail était totalement inadapté et que les brancardiers sont fréquemment absents de leur poste de travail ; que par ailleurs, en raison du contexte sanitaire lié à la pandémie du corona virus, il n'a pu récupérer son premier chèque le 15 avril 2020 ; qu'un second courrier reçu de la Poste le 21 avril 2020 portait résiliation du contrat ; qu'en ce qui concerne les absences de certains brancardiers, toutes les fois qu'il en a été saisi, le remplacement de l'agent défaillant était acté avec diligence ;

que s'agissant du matériel, le personnel a été doté en tenues de travail (blouse, pantalon, chaussures de protection), en gants, en bavettes, en bonnets, etc. ; qu'aussi, les équipements de brancardage et de manutention notamment les fauteuils roulants sont disponibles ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 30 des Cahiers des clauses administratives générales prévoit que « l'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :

- si le Titulaire manque de prêter tout ou partie des services courants dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 29 du CCAG ;
- si le Titulaire manque d'exécuter toute autre obligation au titre du Marché »;

considérant que le requérant sollicite la présente conciliation afin que l'autorité contractante rétracte sa décision de résiliation et lui permette de poursuivre l'exécution du contrat jusqu'à son terme ;

considérant que l'autorité contractante explique qu'au regard de la spécificité du présent contrat et du non-respect par le co-contractante de ses obligations de manière répétitive, il ne saurait rapporter la décision de résiliation ; que la résiliation dudit marché a été prononcée conformément à la réglementation ;

considérant que le requérant dit prendre acte de la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent;

-que la demande de conciliation de l'Entreprise BALI SA SERVICE est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non-conciliation entre l'Entreprise BALI SA SERVICE avec le CHR de Dédougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR/DDG/01/01/02/00/2020/003 pour la fourniture de service de brancardage et de manutention au profit de ladite structure ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 28 juillet 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO